

Afin de favoriser l'intermodalité, La Roche-sur-Yon Agglomération met à la disposition des Agglo-yonnais des abris vélos sécurisés afin de permettre aux cyclistes de stationner leurs vélos en toute sécurité.

I - Abris vélos collectifs à badge

La Roche-sur-Yon Agglomération met à disposition de personnes justifiant d'une activité professionnelle ou associative, un stationnement collectif vélo gratuit. Ce parc à vélos permet au cycliste de stationner son vélo en toute sécurité, 24H /24H, 7 jours sur 7. Un contrat est donc établi entre La Roche-sur-Yon Agglomération et l'utilisateur afin de formaliser les engagements des deux parties.

ARTICLE 1 : L'utilisation de ce parc à vélos implique un abonnement sur une période de 6 mois. Le renouvellement de l'abonnement se fait de manière tacite. Le badge fourni est strictement personnel. En cas de perte du badge, l'Agglomération facturera l'utilisateur d'un montant de 30 €.

ARTICLE 2 : Le parc à vélos ne doit être utilisé que pour le stationnement d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (VAE). L'utilisateur s'engage à laisser l'équipement propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, l'Agglomération se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne.

ARTICLE 3 : Le stationnement d'un vélo doit être effectué exclusivement sur un emplacement dédié au vélo ou VAE, de façon à ne pas empiéter sur la voie de circulation intérieure ou sur l'arceau de stationnement voisin. Tout vélo stationné doit être obligatoirement rangé et fixé par un système antivol (U ou chaîne) dans les racks prévus à cet effet. Il doit également s'assurer que le niveau supérieur des racks de stationnement double niveau soit bien remonté après dépose de son vélo. L'utilisateur doit veiller à ce que la porte du parc à vélos soit toujours refermée, après la pose ou la dépose du vélo.

Les places disponibles, sans discrimination, sont mises à disposition dans l'ordre d'arrivée, les emplacements ne peuvent être privatisés.

ARTICLE 4 : La durée de stationnement du vélo dans le parc à vélos ne peut excéder 15 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : L'Agglomération ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans le parc à vélos sur les vélos ou accessoires personnels du cycliste. Toute personne utilisant le parc à vélos reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile. L'utilisateur est responsable vis-à-vis des autres usagers du parc à vélos des dommages qu'il pourrait occasionner directement ou avec son vélo. Il est interdit de laisser entrer des personnes à des fins autres que le dépôt ou le retrait d'un vélo.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'accès délivrée à la suite de la signature du contrat de stationnement ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. L'Agglomération se réserve le droit d'effectuer des vérifications sur le respect du présent règlement.

ARTICLE 7 : L'utilisateur s'engage à accepter et respecter sans restriction le présent règlement d'utilisation du parc à vélos collectif. En cas de non respect de celui-ci, l'Agglomération s'autorise à mettre fin à l'abonnement sans contrepartie financière. Le cas échéant, une nouvelle demande ne sera pas autorisée. En cas de destruction, dégradation ou détérioration volontaire de la consigne, l'Agglomération se réserve le droit d'entamer des poursuites.